

RWAMIBANGO EMMANUEL
AMBASSADEUR, OBSERVATEUR
DE L'OUA AUPRES DE LA MINURSO.

Confid. Sec. Cabinet

5/4/96

*Conseiller
d'Ambassadeur en question
à Addis. Je dois le document
pour ce dossier. Je propose
et nous pourrions proposer
une proposition de travail
et nous pourrions proposer
des idées en matière de diplomatie?*

Laayoune, le 5/4/96.

A S.E. Dr Jacques BIHOZAGARA,
Ministre de la Jeunesse et du Mouvement
Associatif de la République Rwandaise,
à Kigali.

Excellence Mr le Ministre,

Comme suite à notre entretien à Addis-Abeba et ma promesse, c'est avec un réel plaisir que je vous fais parvenir le document en annexe. Je me fais la joie anticipée de croire qu'il apportera un surcroît de lumière sur l'opinion que vous avez sur cette question. J'ai noté l'intérêt que vous avez manifesté sur cette question lors de cet entretien ainsi que l'attachement constant que vous nourrissez aux actions en faveur de la Paix et la Sécurité en Afrique et particulièrement dans notre sous-région. Le contenu de ce document vous permettra sans doute de mesurer l'ampleur de la tâche et surtout d'aider notre Organisation continentale à lever certains tabous et à bien se fixer sur les origines du blocage des efforts déployés sur cette question tant à son niveau qu'à celui des Nations Unies.

Ivyerekeye ico kibazo ntakundi bizogenda kuko Umwami wohino arakomeye cane. Kandi bariya bantu barondera kwikukira, ntaho bazoshika, nabonyene baramaze kubibona. Nico gituma banka ko bobicisha muri referandum. Iki Gihugu gifise abagifasha benshi cane, nabenewabo bo mubihugu vy'abarabu kiretse ico bihana imbibe ntiberekanwa nabo bashaka kwikura. Aha rero nagomba kubakebura ngo murabe ingene mwokunga ubucuti n'umwami wino hamwe na leta yiwe, kuko afise ico avuga kinini mumakungu, cane cane mubihugu biturwanya kurico kibazo cacu. Dushobora kubabwira ko ari leta zakera zafashe ingingo zatumye haba ukutunvikana hagati yacu. Hari n'ibindi bihugu bitari bike vyo muri Afrika vyamaze kuza kwunga ubucuti, kandi vyari vyaratase kubera kirya kibazo co kwikukira kwabariya bantu, nzobaha urutonde rwavyo nitwabonana. Nzoheza ndababwire ingene mwovyifatamwo kuko nzotaha i Burundi mumpera zuku kwezi. Nasize nafatishije kubagenzi twamenyanyiye ngaha muri aka kazi.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, veuillez croire, Excellence Mr le Ministre, les assurances de ma très haute considération. *Avec mes amitiés renouvelées*

Emmanuel RWAMIBANGO (Amb.)

Strictement Confidentiel.

Mission des Nations Unies pour
l'Organisation d'un Référendum au Sahara
Occidental (MINURSO): Le Non-dit sur
quelques aspects du processus référendaire.

Par Dr RWAMIBANGO Emmanuel (Ph.D. IUHEI-UNI Genève)
Ambassadeur, Observateur de l'OUA auprès de la MINURSO
de Juillet 1995 à Avril 1996.

Laayoune, Avril, 1996.

Avertissement

Ce document est le fruit d'une participation de l'auteur au processus référendaire comme observateur de l'OUA dans la phase d'identification. L'élaboration du présent document est basée sur la nécessité d'une deuxième lecture en plus de celle qui nous est accoutumée par les documents de l'OUA et des N.U. Avant d'accepter sa mission comme observateur de l'OUA auprès de la MINURSO, l'auteur avait émis le vœu le plus ardent de veiller au déroulement du processus en toute transparence et équité. C'est ce même vœu qui ne l'a pas quitté durant dix mois de présence sur le terrain. L'équipe de l'OUA, à laquelle il a appartenu durant sa mission, était composée de dix membres, dont cinq en provenance des Etats membres de l'OUA (Afrique du Sud, Burundi, Congo, Guinée et Sénégal) et cinq du Secrétariat Général de l'OUA. Il appartenait à chacun des membres du groupe de dresser un rapport auprès de qui il croyait répondre. Les observateurs de l'OUA n'ont pas fourni de rapport concerté en tant que groupe.

Introduction.

Le 29 avril 1991, le Conseil de Sécurité, dans sa résolution 690 (1991), décidait de mettre sur pied la **Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara Occidental (MINURSO)** et adoptait par la même occasion ce qu'il a été convenu d'appeler "**Le Plan de Règlement**", fruit d'un compromis au terme des consultations entre le Secrétaire Général des Nations Unies et le Président en exercice de l'OUA et les parties, en l'occurrence le Maroc et le Front POLISARIO. Il était envisagé que la MINURSO dure seulement 20 semaines après le 17 mai 91, date de l'adoption de son premier budget par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Suivant le Plan de Règlement précité le référendum au Sahara Occidental aurait dû avoir lieu en 1992. Bien que les deux parties aient manifesté dès le départ leur disponibilité à respecter les clauses dudit plan et la volonté de coopérer avec l'ONU et l'OUA dans la mise en application du référendum, des vues différentes et des interprétations divergeantes sur des éléments essentiels de ce plan n'ont pas permis d'obtenir des résultats notables par la MINURSO. Avant la crise actuelle seule la première phase du Plan était réalisé à 25%, soit l'identification de 60.250 candidats pour figurer sur la liste électorale ou d'électeurs potentiels. De remise en remise le Référendum envisagé rencontre les difficultés liées au fait que l'une des parties rejette l'instruction par la MINURSO des dossiers des candidats dont elle réfute à priori et à la place de la Commission d'identification "l'appartenance au Territoire du Sahara Occidental". Un argument que nous expliciterons plus loin. Bien d'autres impondérables politiques entravent la bonne marche de l'opération d'identification.

Le présent document n'a pas la prétention de verser dans une recherche approfondie sur les origines de la problématique du Sahara Occidental, ni de peser la charge historique des arguments des uns et des autres, il se propose pour objet de fournir quelques éléments de lumière et d'orientation en vue de se faire une opinion sur les tenants de la crise précitée. Un petit rappel sur le Plan de Règlement y est esquissé avant d'évoquer les questions fondamentales qui constituent le point d'achoppement pour le processus référendaire et qui risquent d'hypothéquer sensiblement les perspectives d'une solution pacifique et durable du conflit au Sahara. Il s'agit enfin des données basées sur plus de dix mois d'observation sur le terrain dans les deux secteurs, du côté de ce que l'on appelle communément le Territoire, soit les provinces dessertes par les villes successives de Laayoune, Boujdour, Smara et Dahkla ainsi que de l'autre côté des frontières du Royaume du Maroc dans les camps de réfugiés situés dans la région algérienne de Tindouf où vivent plus de cinquante mille réfugiés d'origine sahraïe. L'assistance aux opérations d'identification a permis de cerner certains tabous, de s'imprégner de certaines réalités et de mesurer le degré de réalisme politique dont il faut s'armer pour plus ou moins appréhender les obstacles au processus référendaire.

1. Du Plan de Règlement:

Le Plan en question devait, dès l'origine, être mis en application par l'ONU en coopération avec l'OUA; les représentants de cette dernière agissant en qualité d'observateurs officiels. Les éléments constitutifs de ce Plan sont la **désignation d'un Représentant Spécial du Secrétaire Général des N.U.**, le **cessez-le-feu**, le **référendum** organisé et contrôlé par les Nations Unies en coopération avec l'OUA.

Un Représentant du Secrétaire Général est en fonction depuis trois ans et supervise les activités de la MINURSO sous sa composante militaire et civile et pour faire respecter le cessez-le-feu. L'élément militaire de la MINURSO comprend 288 observateurs militaires (au 29 mars 96) y compris les unités médicale et d'appui administratif. En ce qui concerne le référendum une commission d'identification était à l'oeuvre jusqu'à l'éclatement de la crise actuelle.

2. La Commission d'identification:

La Commission était le bras exécutif pour toutes les opérations d'identification assistée par quelques éléments de la police civile de quelques Etats membres des N.U.. Les membres de la Commission étaient des ressortissants de ces mêmes Etats recrutés à la discrétion du Secrétariat Général des N.U.. Ils comptaient parmi eux d'anciens diplomates (niveau d'Ambassadeur) et des fonctionnaires du système des N.U. envoyés sur le terrain. L'argument de la transparence et ou de la tutelle de cette Commission par l'une des parties, susceptible de

saper les efforts fournis par les membres de cette dernière jusqu'à ce jour, ne saurait se comprendre sans mettre en cause l'intégrité de l'ensemble des membres de ladite Commission, qui travaillaient en toute indépendance d'action et suivant une méthodologie non-contestée jusqu'à la cessation de leurs travaux.

3. L'identification des candidats pour figurer sur la liste électorale ou les électeurs potentiels.

Au terme des négociations qui ont abouti à l'acceptation des critères qui allaient présider à la désignation des électeurs potentiels, chacune des parties a été requise de déposer auprès de la MINURSO, sous forme de dossiers de requérants et dans les délais convenus, au plus tard le 24 décembre 1994, les listes de ces requérants. Les critères retenus portaient sur le fait de figurer sur le recensement espagnol de 1974 (1), la présence sur le territoire du Sahara pendant cette période et sans être recensé (2), être né d'un père ou d'une mère et ou être frère ou soeur d'un candidat de la (1) et ou (2) catégorie (3), appartenir à une sous-fraction (tribu) présente dans le territoire (4) et enfin le fait de prouver sa résidence sur le territoire six ans consécutifs ou douze ans de façon intermittente (5). Ce qui a, ipso facto, rendu caduc, selon tous ceux qui ont été impliqués dans le processus et guidés par ces critères, l'exclusivité du seul critère du recensement espagnol de 1974, même s'il sert de base ainsi que celui du territoire, sans être exclusif non plus, comme éléments objectifs constitutifs de la qualité d'électeur.

L'identification s'est donc avérée un exercice technique consistant à convoquer les membres des tribus du territoire regroupés en 88 sous-fractions (communautés tribales sous l'autorité d'un Cheik) et de les soumettre individuellement, avec le concours de ces chiouks présentés par les deux parties, au questionnaire comprenant les cinq critères prérappelés. Les observateurs de l'OUA et des deux parties assistaient aux séances d'identification. Ces premiers étant habilités à faire leurs observations sur le déroulement de l'opération au Représentant spécial du S.G. des N.U. le cas échéant. Suivant le calendrier du processus, la phase d'identification des requérants était suivie de celle d'un appel ou d'un recours par les deux parties en cas de contestation, soit à la suite des omissions des candidats ou la présence sur la liste électorale préliminaire des candidats irréguliers ne répondant pas à l'un ou l'autre critère. Faute de résultats tangibles, les Nations Unies, dépositaires du plan de Règlement, ont menacé de retirer la MINURSO depuis septembre 1995 en demandant, par le biais des résolutions successives du Conseil de Sécurité, aux deux parties une coopération plus accrue dans le déroulement du processus d'identification conduisant au référendum.

4. Le blocage du processus d'identification:

Au cours du premier trimestre 95 le processus semblait connaître un regain d'intensité avec la mise en activités de huit centres d'identification, quatre de toutes parts, après le lancement de celui-ci le 28 août 94. Quelques difficultés en rapport avec la disponibilité des chefs tribaux (Chiouk), pièces maîtresses pour l'identification des membres de leurs sous-fractions (tribus), ont été aplanies dès le mois de mai 95, alors que le problème de réciprocité, soit le fait d'identifier concomitamment dans les deux secteurs n'avait pas trouvé de réponse. Cela voulait dire que dès qu'il y avait une entrave quelque part, elle se répercutait dans les deux sens, entraînant une rupture temporaire du processus.

En réponse à l'appel lancé par le Conseil de Sécurité aux parties en vue de lever le principe de réciprocité sur la participation de ces derniers aux séances d'identification, le Maroc a pris part aux travaux de la Commission d'identification pendant la période du 8 novembre 95 au 22 décembre 95. Les chiouks et les observateurs de la partie marocaine se sont déplacés vers les centres d'identification de Tindouf alors que l'on a observé la suspension de la participation des représentants du POLISARIO dans les opérations effectuées sur le Territoire pendant cette période. Tout au long de l'exercice d'identification la participation active des parties était requise pour introduire les chefs des tribus (chiouks) et pour présenter les candidats en réponse aux convocations établies par la MINURSO et suivant les listes soumises à ces parties.

C'est en mai 1995 surtout que le processus d'identification a connu sa première crise à la suite d'une décision du POLISARIO de se retirer de l'opération en guise de protestation contre un arrêt d'un tribunal militaire marocain condamnant à une peine allant de 15 à 20 ans huit jeunes gens qui avaient pris part à une manifestation à Laayoune et contre une annonce qui venait d'être faite pour entamer l'identification de cent mille candidats présentés par le Maroc. Un mois plus tard le même POLISARIO insistait de nouveau auprès des N.U. sur le caractère exclusif du recensement de 1974 et le rejet des candidats introduits par l'autre partie qu'il considérait comme des "populations de substitution". Dans le même ordre de protestation, le POLISARIO se refusait de poursuivre sa participation à l'identification des groupes tribaux classés sous la catégorie des "Chorfa", des tribus du Nord (Tribus del Norte), des tribus côtières et des tribus du sud (Costeras y del sur). Le Maroc, quant à lui, arguait que la MINURSO était tenue d'examiner toutes les candidatures et "de traiter équitablement toutes les personnes désireuses de participer au référendum". Il faisait prévaloir l'argument de l'égalité des critères de (1) à (5); égalité au demeurant explicitée par le Plan de Règlement. Le Maroc insistait à plusieurs reprises sur la reprise des activités d'identification pour "ne pas retarder indéfiniment le processus" et sans changement quelconque à porter audit plan.

Dans son rapport au Conseil de Sécurité en novembre 95 le S.G. des N.U. informait les membres du Conseil que les activités d'identification étaient au point mort. De consultations en consultations, en dépit des diverses propositions du S.G. des N.U. et de la volonté exprimée par les parties de soutenir les efforts visant l'organisation d'un référendum, le processus est resté au ralenti jusqu'à la décision du retrait graduel des membres de la Commission d'identification en mars 96. La Commission a donné le chiffre de 174.000 candidats restant à être identifiés après avoir examiné que 60.257 candidats au terme de deux ans d'existence de la MINURSO.

5. Interprétation des raisons du blocage:

Les opérations d'identification, phase essentielle du processus référendaire, sont dans l'impasse, faut-il le souligner, à cause du refus du Front POLISARIO de prendre part aux travaux d'identification des membres des sous-fractions (tribus) sahraïes codifiées dans le recensement espagnol sous les lettres H,I et J.

Tout observateur avisé se pose la question de savoir pourquoi cette tendance, aujourd'hui dépassée, à limiter ou confiner l'identification aux seules sous-fractions du recensement espagnol de 1974; lequel s'est fondé sur des motivations purement politiques de la part de la puissance coloniale. Il a été prouvé, en effet, que l'Espagne, en se lançant dans cette opération hardie de recensement des populations nomades vivant dans une région désertique avait des visées politiques sournoises d'écarter les membres des grandes tribus qui lui ont porté une résistance farouche. Ce mouvement de résistance a laissé des traces dans les annales de l'histoire, connues sous les noms de **Bataille d'Ecouvillon et de Dchira**. Il se trouve que parmi ces tribus stratégiquement mises à l'écart par la puissance coloniale se compte la catégorie codifiée sous les lettres H,I et J.

Les arguments du POLISARIO:

- L'exclusivité du critère relatif au recensement espagnol de 1974;
- Le rejet des tribus du nord, de la côte et du sud pourtant incluses dans les 88 catégories du recensement précité;
- L'absence de transparence de la part de la MINURSO dans les opérations d'identification;
- La tutelle marocaine sur les activités de la MINURSO;
- L'exigence des pourparlers directs avec la partie marocaine.

Les autorités marocaines exigent:

- Le respect du Plan de Règlement et l'organisation d'un Référendum "que le Maroc a demandé";
- La non-discrimination dans le traitement des dossiers des candidats pour figurer sur la liste

électorale et l'applicabilité des critères au même degré.

Dans son rapport au Conseil de Sécurité au mois de janvier 96, le S.G. des N.U. indiquait qu'il a clairement fait noter à la partie POLISARIO que "le Plan faisait à la Commission d'Identification une obligation d'instruire toutes les demandes soumises à temps". Le bien-fondé de la réponse de la Commission, qui a demandé au POLISARIO de saisir l'occasion de l'identification pour rejeter ceux qui ne sont pas éligibles, se fonde sur le fait que la Commission d'identification n'a pas le droit de rejeter à priori un dossier d'un candidat quelconque déposé par l'une des parties sans qu'il ne soit auditionné par la Commission précitée.

Au sujet du rejet des critères (4) et (5) et des sous-fractions (tribus) mis en cause par le POLISARIO, la Commission se demande ce qu'il adviendrait des candidats déjà qualifiés sous ces mêmes critères. On constate auprès de la Commission d'Identification que des membres de ces mêmes sous-fractions (tribus) aujourd'hui contestées par le POLISARIO sont déjà passés devant cette même Commission aux dates ci-après:

- du 27 mars 1995 au 6 avril 1995 pour la sous-fraction I.11;
- du 21 juin 1995 au 2 août 1995 pour la sous-fraction I.61;
- le 19 juin 1995 la sous-fraction H.51; le 1 août 1995 la sous-fraction H.21;
- le 3 avril 1995 la sous-fraction H.31 et le 6 juin 95 la I.21.

L'absence de transparence ne saurait non plus justifier le retrait de l'une des parties sans préjuger sur l'intégrité des membres de la Commission individuellement et collectivement. L'interview à laquelle a été soumis chaque membre de sous-fraction (communauté tribale) par un Commissaire, assisté par deux chiouks (Chefs de tribus) et d'un agent d'identification, en présence d'un observateur de l'OUA et des représentants du Maroc et du POLISARIO, n'aboutissait pas sur une décision finale sur la qualité d'électeur. La décision du commissaire devant subir un dernier réexamen avant la phase du recours par les parties prévue par le Plan. La publication des listes des électeurs potentiels ne saurait se concevoir en mi-parcours du processus d'identification sans porter un préjudice grave au Plan initialement adopté.

Il est vrai que tant du côté du Territoire du Sahara que du côté de Tindouf les membres de la MINURSO et les observateurs de l'OUA ont bénéficié de l'hospitalité des autorités marocaines et algériennes conformément aux modalités convenues entre les N.U. et les parties. L'idée d'une tutelle quelconque est battue en brèche par le fait que les autorités marocaines et les responsables du POLISARIO n'étaient pas impliquées directement dans les opérations d'identification; seuls leurs observateurs officiels siegeaient dans les séances d'identification nantis d'un droit de recours auprès du Représentant du S.G. des N.U.

Conclusion.

Une conclusion s'impose sur deux aspects. Sur celui de la problématique du Sahara elle-même et sur celui du processus référendaire proprement-dit. Le premier entraîne une contrainte étant donné qu'il comporte une référence à la dimension politico-historique du problème. On ne dira jamais assez que la problématique de la question du Sahara relève du legs colonial. Comme dans toute situation similaire sur le continent africain, la puissance colonisatrice n'a pas laissé derrière elle un climat d'harmonie et de parfaite entente entre les composantes des populations de cette partie de l'Afrique. Les tribus ayant fait l'objet des calculs stratégiques de la part de la puissance colonisatrice ont fini par regagner le Royaume du Maroc dont le Souverain a toujours été le "Protecteur et le Commandeur des croyants" des tribus sahraouies. Issue de ce mal colonial, la question du Sahara Occidental a subi tous les contrecoups de la Guerre froide. La Géopolitique régionale y a pesé de tout son poids.

Deux réalités méritent cependant d'être reprises, qui sautent aux yeux de tout observateur. La première porte sur les efforts visibles menés dans le Territoire en vue de doter cette partie des infrastructures de communication comme les routes et de télécommunication, les centres de distribution d'eau et d'énergie au profit des populations qui y habitent. De l'autre côté une misère indéfinissable à laquelle est soumise une partie de ces mêmes populations vivant dans des camps de fortune et ployant sous le rêve de retrouver un jour leurs lieux après plus de vingt ans.

En ce qui concerne le processus référendaire il n'y a point de place à l'illusion. Sous les exigences actuelles du POLISARIO la phase de l'identification est définitivement compromise. On lit en filigrane à travers cela que le fait de couperet de tout référendum, lorsqu'il est organisé de façon transparente et équitable, a eu ses effets avant terme. Conformément au prescrit du Plan de Règlement la Commission d'Identification de la MINURSO avait l'obligation de se saisir de toutes les demandes des postulants présentés par les parties dans les délais requis et en toute indépendance. Au stade de l'identification, refuser ou rejeter le droit d'un postulant à se présenter devant la Commission reviendrait de facto à préjuger sur son appartenance ou non à l'une des sous-fractions qui composent la mosaïque sahraouie. Les données tirées des documents de la Commission et qui sont en annexe montrent à suffisance en cas et par la fréquence la résistance et le choix du retrait de la part du POLISARIO du processus référendaire.

ANNEXE

Le 24 Novembre 1994:

Le premier grand blocage, ayant duré 8 jours, est intervenu le 24 Novembre 1994. A cette date, l'ex-vice président de la commission, l'Américain FRANK RUDDY, avait, à la demande du polsario transgressé le programme, établi par la Minurso en commun accord avec les parties, en exigeant le passage à l'audition d'une sous fraction ne figurant pas au programme précité et dont le Maroc ne dispose pas d'un Cheikh élu ou candidat non élu en 1973 et ne pouvant donc présenter qu'un notable qui a été refusé par le polsario.

Le 16 Janvier 1995:

Le "polsario" a bloqué de nouveau l'opération d'identification affirmant que l'un des Chioukh Marocains, le nommé Hammadi O.Abdelhay O.Day, est porté disparu et qu'en guise de solidarité avec ce dernier, les Chioukh du polsario refusaient catégoriquement de siéger au sein des commissions d'identification.

Une rencontre a été organisée par les autorités Marocaines entre M.ERIK JENSEN et le Cheikh en question, ce qui a permis au représentant spécial de constater que les informations communiquées par le front polsario étaient sans fondement.

Le 31 Janvier 1995:

L'opération d'identification a connu un arrêt au centre de Laayoune sur intervention de l'observateur du polissario, juste après l'audition de 40 personnes sur 150 prévues pour cette journée.

Ce dernier a affirmé que le Cheikh Marocain, n'est pas habilité à identifier les postulants de la sous fraction Oulad Amar (C22), du moment qu'il appartient à la sous fraction Ahl Ayach (C21), alors qu'il s'agit en réalité de la même sous fraction C21/22/23.

Face à cette situation de blocage, le Représentant special ERIK JENSEN, a eu une rencontre, le 17 Février 1995, avec Bachir Mustapha Sayed à Tindouf et ont convenu de remettre à une date ultérieure, l'audition de la sous fraction objet du litige (Oulad Tidrarine Oulad Ali) et son remplacement par la tribu Oulad Bousbaâ.

Deux jours après, le "polissario" s'est retracté et est revenu sur son accord avec la Minurso sous prétexte qu'il n'était pas encore prêt pour entamer l'audition de la tribu Oulad Bousbaâ.

Le 7 Mars 1995:

Le polsario a fait savoir à la dernière minute que les Chioukh devant siéger à Dakhla et à Boujdour se trouvent à l'étranger et de ce fait, la reprise de l'opération ne peut avoir lieu à la date prévue .

Le 5 Avril 1995:

Le comportement de l'observateur du polsari à Es-Semara a été à l'origine de plusieurs arrêts au cours des auditions de ce jour.

L'observateur du Front Polisario. a exigé des membres de la CID de porter leurs observations sur les fiches des auditions avant que le Cheikh n'appose sa signature, ce qui est tout à fait contraire à la procédure pratiquée à ce jour car les observations de la commission ont un caractère confidentiel.

Les responsables de la Minurso qui se sont montrés intransigeants, ont expliqué que les observations des membres de la commission ne peuvent être divulguées aux parties.

Le 10 Avril 1995:

Les travaux de la CID n'ont pas repris dans l'après-midi à Boujdour étant donné que la délégation du polsario ne s'est pas présentée au centre d'identification.

Les observateurs du polsario ont décidé de ne pas reprendre les travaux tant que le drapeau des Nations Unies implanté au centre n'est pas d'une taille assez grande .

Le 10 Avril 1995:

L'opération d'identification a été bloquée à la ville de Laâyoune et au "Camp de Dakhla" à Tindouf.

Le Front "polsario" a informé la commission que le Cheikh devant être envoyé à Laâyoune est indisponible alors que durant la rencontre entre ERIK JENSEN et les responsables du polsario ces derniers avaient précisé que ce même Cheikh était disponible (Ahmed Fal M'hamed Mohamed Yahdih, des Izerguennes).

En ce qui concerne le "Camp Dakhla" (Tindouf), le "polsario" qui a été avisé officiellement par les médecins de la Minurso de l'indisponibilité du Cheikh Marocain pour cause de maladie n'a pas accepté la reprise de l'opération d'identification dans ce camp avec un autre Cheikh (notable) proposé par le Maroc et accepté par la Minurso.

Le 25 Avril 1995:

Le Cheikh du polinario devant siéger au sein de la CID au centre de Dakhla pour l'audition de la sous fraction Oulad Bousaid de la tribu Rguibat Souaad, prévue pour l'après-midi n'était pas présent à Tindouf et la Minurso n'a pu l'acheminer sur Dakhla.

Le 26 Avril 1995:

Le polinario, après avoir accepté le principe de faire héberger les deux équipes Marocaines ensemble, au Camp Laâyoune; région de Tindouf s'est retracté en exigeant de loger, au Camp Smara, la délégation opérant au camp d'Aousserd, ce qui a provoqué une crise et un arrêt.

Le 19 Mai 1995:

En raison de l'absence des Chioukh du polinario, les centres de Boujdour et Es-Semara ont connus un arrêt pour la semaine du 19-05-1995.

Le 24 Mai 1995:

L'opération d'identification n'a pas repris au camp de Dakhla région de Tindouf à cause de l'indisponibilité du Cheikh Marocain, étant malade à la suite d'un accident de la circulation. Le médecin de la Minurso, qui l'a examiné a certifié que l'état du Cheikh nécessite de toute urgence une opération chirurgicale.

Ainsi, dans ce cas précis et conformément à la procédure en vigueur, la liste de 3 notables a été remise à temps à la CID par le Maroc, mais le polisario n'a pas donné de suite à la démarche de la Minurso.

D'autre part, le RSASG a proposé aux deux parties, dans sa lettre du 19-05-1995 une procédure de remplacement des Chioukh indisponibles pour cause de maladie ou d'accident; et ce dans le but de lever les obstacles qui entrave l'accélération du processus d'identification. Cette procédure établit clairement que dans le cas d'incapacité prolongé d'un Cheikh, dûment constaté par le medecin de la Minurso, il sera procédé au remplacement dudit Cheikh selon l'ordre de préférence suivant:

- * Le fils aîné.
- * Le candidat non élu en 1973, ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- * La disignation d'un Cheikh parmi trois notables proposés.

S'agissant de la désignation d'un notable, les propositions faites par l'une des parties seront immédiatement transmises à l'autre partie qui dispose de 3 jours pour effectuer un choix. Passé ce délai, le RSASG à toute latitude pour procéder au choix d'un candidat sans attendre plus longtemps les commentaires de l'autre partie.

Le Maroc a immédiatement accepté cette procédure sans aucune réserve.

Le polsario qui a rejeté les propositions du RSASG propose une autre procédure qui consisterait à laisser en suspend l'audition de la sous fraction dont le Cheikh est malade pour passer au traitement de la sous fraction suivante.

Mardi 06-06-1995: Les observateurs du polsario au centre d'identification de Laâyoune ont provoqué un arrêt dans la matinée, exigeant du chef de centre, M.PITARKA BASHKIM, de vérifier qu'il n'y a plus de reliquat pour la sous fraction C11/12/13/14/15, qui a été auditionnée le 05-06-1995, alors que ces mêmes observateurs polsario avaient été informés auparavant, par la CID, que la journée du 06-06-1995 serait consacrée au traitement de la sous fraction B12.

Mercredi 07-06-1995: Au centre d'identification de Boujdour, il a été convenu entre M.GEMAYEL chef de centre et les observateurs Marocains, de prolonger la séance du matin jusqu'à l'audition de la totalité des postulants de la sous fraction D22, pour permettre à l'observateur Africain M.MARCEL DIOUF de rejoindre Laâyoune où il doit assister à la réunion de la mission du Conseil de Sécurité. En raison du retrait de la délégation du polsario cependant, à la séance a été interrompue à 12h40 alors qu'il restait encore 19 requérants.

Le 20 Septembre-1995 :

Interruption au centre de Laâyoune dûe à l'observateur du F.P qui avait collé sur son ordinateur portable le drapeau de la RASD, acte considéré par les Marocains comme provocateur. Les responsables de la CID ont notifié à l'observateur du F.P que son comportement était contraire au code de conduite des observateurs.

Le 28 Septembre 1995:

Arrêt de l'opération d'identification à Laâyoune dûe au retrait des observateurs du F.P qui entendait protester contre la revue de presse de la Minurso qu'il jugeait trop favorable au Maroc. Or cette revue de presse, comme son nom l'indique n'est qu'une compilation d'articles parus dans la presse Internationale.

Le 30 Octobre 1995:

Arrêt de l'opération d'identification en raison du retrait du F.P dont les observateurs ont refusé de se soumettre aux formalités d'usage à l'aéroport de Laâyoune.

Le conseiller juridique de l'ONU a confirmé au RSPI (ERIK JENSEN), que ces formalités étaient tout à fait normales.